



**Code régissant la conduite  
des titulaires de charge publique  
en ce qui concerne  
les conflits d'intérêts  
et l'après-mandat**

juin 1994

Copies disponibles au  
Bureau du conseiller en éthique  
Ottawa, Canada  
K1A 0C9

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE I - OBJET ET PRINCIPES**

Objet	1
Principes	2

### **PARTIE II - MESURES D'OBSERVATION RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Définitions	5
Fonctions du conseiller en éthique	6
Attestation	7
Dispositions relatives à l'observation	7
Délais	8
Biens et exigibilités	9
Activités extérieures	12
Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages	15
Refus d'accorder des traitements de faveur	16
Désaccord	17
Inobservation	17

### **PARTIE III - MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT**

Définitions	19
Objet	19
Mesures d'observation	20
Arrangements de départ	22
Rapports avec un ancien titulaire d'une charge publique	23

### **ANNEXE**

Arrangements	25
Dispositions communes aux fiducies sans droit de regard	26
Formulaires	27
Dépôt des documents	27
Remboursement des frais	28

# **CODE RÉGISSANT LA CONDUITE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT**

## **Titre abrégé**

1. *Code régissant les conflits d'intérêts.*

## **Partie I**

### **OBJET**

2. Le présent code a pour objet d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique et dans le processus de prise de décisions du gouvernement
  - a) tout en encourageant les personnes qui possèdent l'expérience et les compétences requises à solliciter et à accepter une charge publique;
  - b) tout en facilitant les échanges entre les secteurs privé et public;
  - c) en établissant à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;
  - d) en réduisant au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des titulaires de charge publique et leurs fonctions officielles, et en prévoyant les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public.

## **PRINCIPES**

3. Le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants :

### **Normes en matière d'éthique**

- (1) Il agira avec honnêteté ainsi que selon des normes supérieures en matière d'éthique de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement.

### **Examen public**

- (2) Il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles d'une manière si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi.

### **Prise de décision**

- (3) Il doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, prendre toute décision dans l'intérêt public tout en considérant le bien-fondé de chaque cas.

### **Intérêts personnels**

- (4) Outre ceux qui sont autorisés par le présent code, le titulaire ne doit pas conserver d'intérêts personnels sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque.

### **Intérêt public**

- (5) Dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles.

### **Cadeaux et avantages**

- (6) Mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minimale, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter le transfert de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété.

### **Traitement de faveur**

- (7) Il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur.

### **Position d'initié**

- (8) Il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

### **Biens du gouvernement**

- (9) Il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées.

### **Après-mandat**

- (10) À l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.



## Partie II

### MESURES D'OBSERVATION RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### DÉFINITIONS

- 4.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe.
- «Registre public» Registre tenu par le conseiller en éthique et dans lequel les documents publics sont versés pour examen par le public.
- «Titulaire d'une charge publique»
- a) ministre, y compris secrétaire d'État;
  - b) secrétaire parlementaire;
  - c) membre du personnel du ministre, à l'exception des membres de la fonction publique;
  - d) personne nommée à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil, à l'exception :
    - (i) du lieutenant-gouverneur d'une province;
    - (ii) des hauts fonctionnaires et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement;
    - (iii) d'un employé de la fonction publique qui est un chef de mission au sens de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international*, [modifié le 25 septembre 1998];
    - (iv) d'un juge qui touche un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*;
    - (v) d'un officier, autre que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;
  - e) personne nommée à une charge à plein temps par un ministre et désignée par lui comme titulaire d'une charge publique.
- (2) Le personnel d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'un employeur distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi

que les personnes nommées à une charge publique à temps partiel par un ministre ou par le gouverneur en conseil doivent respecter les principes établis à la partie I et sont assujettis à toute autre mesure d'observation que le dirigeant de l'organisation en question peut déterminer et lesquels il est chargé d'appliquer.

- (3) Les sociétés d'État, telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont assujetties aux mesures d'observation établies par leur propre organisation conformément aux pratiques qui y sont en vigueur.
- (4) Les dispositions pertinentes de la présente partie seront portées à l'attention des lieutenants-gouverneurs au moment de leur nomination.

### **FONCTIONS DU CONSEILLER EN ÉTHIQUE**

- 5.(1) Sous la direction générale du greffier du Conseil privé, le conseiller en éthique administre le Code et applique les mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts énoncées dans la présente partie en ce qui a trait aux titulaires de charge publique.
- (2) Les renseignements sur les intérêts personnels du titulaire d'une charge publique détenus par le conseiller en éthique demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'une déclaration publique soit faite, le cas échéant, à ce sujet.
- (3) Le conseiller en éthique veille :
  - a) à ce que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (2) soient versés dans un dossier confidentiel et gardés en sécurité;
  - b) à ce que les renseignements fournis par le titulaire d'une charge publique à l'intention du public soient versés dans un dossier personnel au Registre public;
  - c) à ce qu'au moment du départ d'un titulaire, les dossiers visés aux alinéas a) et b) soient détruits conformément à la politique des Archives nationales et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## ATTESTATION

6. Avant ou au moment d'assumer ses fonctions officielles, le titulaire d'une charge publique doit signer un document attestant qu'il s'engage à observer le présent code pour demeurer en fonction.

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATION

- 7.(1) Une fois que le titulaire d'une charge publique a pris des dispositions pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans le Code, il signe la déclaration sommaire prévue au paragraphe (2) et les déclarations publiques visées aux articles 11, 19 et 22, dont une copie certifiée conforme est versée au Registre public.
- (2) Dans sa déclaration sommaire, le titulaire d'une charge publique :
  - a) indique les méthodes employées pour se conformer aux mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts;
  - b) atteste qu'il a pris connaissance des mesures d'observation relatives à l'après-mandat énoncées à la partie III, le cas échéant.
- (3) En cas de doute quant aux méthodes qu'il convient de choisir pour se conformer aux mesures énoncées dans le Code, le conseiller en éthique déterminera les méthodes d'application pertinentes et tentera d'en arriver à un accord avec le titulaire d'une charge publique à ce sujet.
- (4) Les dispositions prises par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans la présente partie doivent être approuvées
  - a) par le Premier ministre, dans le cas des ministres;
  - b) par le conseiller en éthique, dans le cas de tous les autres titulaires de charge publique.
- (5) Chaque année, le conseiller en éthique et le titulaire d'une charge publique examineront les dispositions prises par ce

dernier ainsi que les obligations qui lui incombent en vertu du Code.

- (6) Sur la recommandation du conseiller en éthique, le titulaire d'une charge publique peut être remboursé pour les frais d'administration engagés pour prendre les dispositions requises en vertu du Code, selon les modalités prévues à l'annexe.
- (7) Il est interdit au titulaire d'une charge publique de vendre ou de transférer des biens aux membres de sa famille ni à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts énoncées dans la présente partie.

### **DÉLAIS**

- 8. À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale du conseiller en éthique, le titulaire d'une charge publique doit
  - a) dans les 60 jours qui suivent sa nomination, présenter le rapport confidentiel visé aux articles 9 et 16;
  - b) dans les 120 jours qui suivent sa nomination :
    - (i) au besoin, faire les déclarations publiques visées aux articles 11, 19 et 22,
    - (ii) se dessaisir des biens contrôlés, conformément à l'article 12,
    - (iii) signer une déclaration sommaire qui est versée au Registre public conformément à l'article 7;
  - c) dans les 30 jours suivant la réception d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou de tout autre avantage, en informer le conseiller en éthique conformément à l'article 22, et dans les 60 jours suivants, faire la déclaration publique exigée par ce même article; et
  - d) dans les 30 jours, informer le conseiller en éthique de tout changement survenu dans ses biens, ses exigibilités et ses activités extérieures.

## **BIENS ET EXIGIBILITÉS**

### **Rapport confidentiel**

- 9.(1) Le titulaire d'une charge publique doit présenter au conseiller en éthique un rapport confidentiel indiquant tous les biens lui appartenant, toutes ses exigibilités et engagements. Les ministres, les secrétaires d'État et les secrétaires parlementaires doivent prendre des dispositions pour que ce genre de renseignements soient divulgués dans le cas de leur conjoint et des enfants à leur charge. Le conseiller en éthique utilise ces renseignements uniquement pour conseiller les titulaires de charge publique concernant les dispositions d'observation à prendre.
- (2) Les biens qui ne sont pas des biens exemptés sont soit des «biens pouvant être déclarés», soit des «biens contrôlés», sauf si le conseiller en éthique, après avoir pris connaissance du rapport confidentiel, considère que leur valeur ne risque pas de donner lieu à un conflit d'intérêts par rapport aux fonctions du titulaire d'une charge publique.

### **Biens exemptés**

10. Les biens et les intérêts à l'usage personnel du titulaire d'une charge publique et de sa famille ainsi que les biens de nature non commerciale ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration publique ni d'un dessaisissement. Désignés ci-après «biens exemptés», ces biens comprennent :
  - a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservés à l'usage personnel présent et futur du titulaire ou de sa famille;
  - b) les articles ménagers et les effets personnels;
  - c) les oeuvres d'art, les meubles et objets anciens et les objets de collection;
  - d) les automobiles et autres moyens de transport personnels;
  - e) les liquidités et les dépôts;
  - f) les obligations d'épargne du Canada et autres titres à valeur fixe émis ou garantis par un ordre de

- gouvernement au Canada ou par des organismes de celui-ci;
- g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés;
  - h) les investissements dans des sociétés d'investissements à capital variable;
  - i) les certificats de placements garantis et les instruments financiers du même genre;
  - j) les rentes et les polices d'assurance-vie;
  - k) les droits à des pensions;
  - l) les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé;
  - m) les prêts personnels consentis par le titulaire aux membres de sa famille immédiate et les petits prêts personnels consentis à d'autres personnes.

### **Biens pouvant être déclarés**

- 11.(1) Le titulaire d'une charge publique fait une déclaration publique concernant les biens qui ne sont pas des biens contrôlés au sens de l'article 12, auquel cas il peut gérer lui-même ces biens à la condition de faire preuve de vigilance et de veiller à ce que les transactions qu'il effectue ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.
- (2) Les biens pouvant être déclarés comprennent les suivants :
  - a) les intérêts dans une entreprise qui ne passe pas de contrats avec le gouvernement, qui ne possède ni ne contrôle des valeurs cotées en bourse, sauf accessoirement, et dont les actions ne sont pas cotées en bourse;
  - b) les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales;
  - c) les biens immobiliers qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 10;
  - d) les biens dont il est le véritable propriétaire, qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 10 et dont la gestion est libre de tout lien de dépendance.
- (3) Pour l'application de l'article 13, les biens pouvant être déclarés qui ne font pas l'objet d'une déclaration publique

selon le paragraphe (1) sont réputés être des biens contrôlés et doivent faire l'objet d'un dessaisissement.

### **Biens contrôlés**

- 12.(1) Aux fins du présent article et de l'article 13, les «biens contrôlés» sont ceux dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement.
- (2) Les biens contrôlés, autres que ceux que le titulaire peut conserver selon les paragraphes 9(2) ou 13(5), doivent faire l'objet d'un dessaisissement.
- (3) Les biens contrôlés comprennent :
  - a) les valeurs cotées en bourse de sociétés ou les titres de gouvernements étrangers, qu'ils soient détenus individuellement ou fassent partie d'un portefeuille de titres;
  - b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés, sauf ceux qui sont composés exclusivement de biens exemptés visés à l'article 10;
  - c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation.

### **Dessaisissement des biens contrôlés**

- 13.(1) Sous réserve du paragraphe (5), le dessaisissement des biens contrôlés se fait habituellement par la vente à un tiers avec qui l'intéressé n'a pas de lien de dépendance ou par leur dépôt dans une fiducie ou encore en vertu d'un accord de gestion dont les plus courants sont décrits à l'annexe.
- (2) Il incombe au conseiller en éthique de déterminer si la fiducie ou l'accord de gestion répondent aux exigences du présent code. Le conseiller en éthique doit être consulté à ce sujet avant que des dispositions soient prises ou lorsqu'un changement est envisagé.
- (3) Une confirmation de la vente ou une copie de l'acte doit être remise au conseiller en éthique. À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou l'existence d'une fiducie

ou d'un accord de gestion, tous les renseignements concernant la vente ou les dispositions prises demeurent confidentiels.

- (4) Pour l'application du présent code, les conditions de la convention de fiducie ou de l'accord de gestion doivent être libellées de manière à ne laisser au titulaire d'une charge publique aucun pouvoir de gestion ou de décision sur les biens.
- (5) Sous réserve de l'approbation du conseiller en éthique, le titulaire d'une charge publique n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés qui :
  - a) soit servent déjà à garantir des prêts consentis par des institutions de crédit;
  - b) soit ont une valeur si minime qu'ils sont en réalité non négociables.

### **Exigibilités**

- 14. Le conseiller en éthique peut exiger, concernant les exigibilités, que des dispositions particulières soient prises pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

## **ACTIVITÉS EXTÉRIEURES**

### **Dispositions générales**

- 15. La participation du titulaire d'une charge publique à des activités non liées à ses fonctions officielles sert souvent l'intérêt public. Sous réserve des articles 16 à 19, une telle participation est admissible dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire et qu'elle ne remet pas en question sa capacité d'accomplir les devoirs de sa charge en toute objectivité.

### **Rapport confidentiel sur les activités extérieures**

- 16. Le titulaire d'une charge publique doit présenter au conseiller en éthique un rapport confidentiel sur toutes ses

activités extérieures, y compris celles auxquelles il a participé au cours des deux années précédant son entrée en fonction. Les ministres, les secrétaires d'État et les secrétaires parlementaires doivent prendre des dispositions pour que ce genre de renseignements soient communiqués également par leur conjoint et les enfants à leur charge. Ce rapport doit faire mention de toutes les activités de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, ainsi que les activités exercées à titre de fiduciaire ou d'exécuteur testamentaire ou en vertu d'une procuration.

### **Activités interdites**

17. Sous réserve de l'article 18, le titulaire d'une charge publique n'est pas autorisé, en dehors de ses fonctions officielles :
- a) à exercer une profession;
  - b) à diriger ou à exploiter directement une affaire commerciale ou financière;
  - c) à conserver ou à accepter un poste d'administrateur ou un autre poste dans une société commerciale ou financière;
  - d) à occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;
  - e) à agir comme consultant rémunéré.

### **Activités permises**

- 18.(1) Lorsque les activités mentionnées à l'article 17 se rapportent aux fonctions officielles du titulaire d'une charge publique, celui-ci peut, à titre exceptionnel, exercer de telles activités avec l'approbation visée au paragraphe 7(4) sans toutefois recevoir de rémunération sauf ce qui est prévu aux paragraphes (3) et (4).
- (2) Le titulaire d'une charge publique peut, avec l'approbation visée au paragraphe 7(4), demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'un organisme de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, mais il doit faire preuve de prudence afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

- (3) Si le Premier ministre, ou une personne désignée par lui, estime que l'intérêt public l'exige, toute personne nommée à plein temps par le gouverneur en conseil à un poste au sein d'une société d'État désignée dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* peut demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'une société financière ou commerciale, ou conserver ou accepter un poste au sein d'une telle société, et toucher une rémunération pour ce poste, conformément aux politiques établies de temps à autre relativement à la rémunération des personnes nommées par le gouverneur en conseil.
- (4) Le personnel de soutien du ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'approbation visée au paragraphe 7(4), entreprendre ou poursuivre des activités qui ne comportent pas d'obligations contraires à leurs fonctions officielles ni ne mettent en jeu leur capacité à s'acquitter de ces fonctions en toute objectivité.

### **Déclaration publique des activités extérieures**

- 19.(1) Le titulaire d'une charge publique doit faire une déclaration publique sur les activités visées à l'article 18 et les postes d'administrateur ou autres qu'il occupe et qui sont mentionnés dans le rapport confidentiel visé à l'article 16.
- (2) Le conseiller en éthique prépare, en collaboration avec le titulaire d'une charge publique, la déclaration publique que doit faire ce dernier au sujet de ses activités extérieures.

### **CADEAUX, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES**

#### **Interdiction d'accepter**

20. Le titulaire d'une charge publique doit refuser tout cadeau, y compris ceux décrits à l'article 21, marque d'hospitalité ou autre avantage qui risque d'avoir une influence sur son jugement et sur l'exercice de ses fonctions officielles.

## **Acceptation admissible**

- 21.(1) Les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur d'au plus 200 \$ provenant d'une même source au cours d'une période de douze mois n'ont pas à être divulgués au Bureau du conseiller en éthique.
- (2) Le titulaire d'une charge publique peut, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions officielles, accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages d'une valeur supérieure à 200 \$ si ceux-ci :
- a) sont conformes aux règles de la bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;
  - b) ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à l'objectivité ou à l'impartialité du titulaire;
  - c) ne compromettent aucunement l'intégrité du gouvernement.
- (3) Le titulaire d'une charge publique peut accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages d'une valeur raisonnable des gouvernements, ou à l'occasion d'une fonction officielle ou d'un événement public, de même que des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages des membres de sa famille et des amis personnels intimes.

## **Cas exigeant une déclaration publique**

- 22.(1) Nonobstant l'article 21, lorsque le titulaire d'une charge publique reçoit directement ou indirectement un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de 200 \$ ou plus d'une personne autre qu'un membre de sa famille ou un ami personnel intime, il doit en aviser le conseiller en éthique et faire une déclaration publique à ce sujet. Celle-ci doit contenir une description adéquate du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances du don.
- (2) En cas de doute quant à la nécessité d'une déclaration publique ou quant à l'opportunité d'accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, le titulaire d'une charge publique doit consulter le conseiller en éthique.

## **REFUS D'ACCORDER DES TRAITEMENTS DE FAVEUR**

- 23.(1) Le titulaire d'une charge publique doit éviter de se placer ou de sembler se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme, ou encore au représentant d'une personne ou d'un organisme, qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.
- (2) Lors de la formulation de politiques gouvernementales ou de la prise de décisions, le titulaire d'une charge publique devra s'assurer qu'aucun individu ou groupe ne soit accordé un traitement de faveur en fonction des personnes retenues pour les représenter.
- (3) Il est interdit au titulaire d'une charge publique d'accorder, relativement à des questions officielles, un traitement de faveur à des parents ou amis, ou encore à des organismes dans lesquels lui-même, ses parents ou ses amis ont des intérêts.
- (4) Les ministres et les secrétaires d'État ne devraient pas embaucher des membres de leur famille immédiate, c'est-à-dire leur conjoint, leurs parents, leurs enfants ou leurs frères

et soeurs, ni signer de contrats avec eux. En outre, ils ne devraient pas autoriser les ministères ou les organismes dont ils sont responsables ou auxquels ils ont été affectés à embaucher ces personnes ou à signer des contrats avec elles.

- (5) Les ministres et les secrétaires d'État, de même que les ministères ou les organismes dont ils sont responsables, ne devraient pas embaucher les membres de la famille immédiate d'un autre ministre, d'un secrétaire d'État ou d'un collègue du même parti siégeant au Parlement, ni signer de contrats avec ces personnes, sauf dans le cadre d'un processus administratif impartial où ni le ministre ni le secrétaire d'État n'interviennent dans la sélection des candidats ou la négociation du contrat. La nomination des membres du personnel soustrait des ministres n'est pas visée par cette restriction.

### **DÉSACCORD**

24. En cas de désaccord entre le titulaire d'une charge publique et le conseiller en éthique quant aux dispositions à prendre pour se conformer au présent code, celles-ci sont déterminées par le Premier ministre ou par la personne qu'il désigne à cette fin.

### **INOBSERVATION**

25. Le titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions de la partie II s'expose aux mesures qu'aura établies le Premier ministre, y compris, le cas échéant, le renvoi ou la révocation de sa nomination.

## **Partie III**

### **MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT**

#### **DÉFINITIONS**

26. Aux fins de la présente partie, le «titulaire d'une charge publique» désigne le titulaire des mêmes postes que ceux qui sont visés à la partie II et énumérés à l'article 4, sauf en ce qui concerne le personnel du ministre qui doit être désigné par le ministre ou le secrétaire d'État pour que la présente partie s'applique.

#### **OBJET**

27. Le titulaire d'une charge publique doit, après l'expiration de son mandat, se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure au service du gouvernement. L'observation des mesures énoncées dans la présente partie lui permettra de réduire au minimum les possibilités :
- a) de se trouver dans des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents en raison des offres d'emploi qui lui viennent de l'extérieur alors qu'il est au service de l'État;
  - b) d'obtenir un traitement de faveur ou un accès privilégié au gouvernement après qu'il aura quitté sa charge publique;
  - c) d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles avant qu'ils ne soient connus du public; et
  - d) de tirer un avantage indu de sa charge pour obtenir des occasions d'emploi à l'extérieur.

## MESURES D'OBSERVATION

### Avant de quitter son poste

- 28.(1) Le titulaire d'une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi émanant de l'extérieur.
- (2) Le titulaire d'une charge publique doit divulguer par écrit au conseiller en éthique toutes les offres sérieuses d'emploi émanant de l'extérieur qui risquent de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- (3) Le titulaire d'une charge publique doit divulguer immédiatement par écrit au conseiller en éthique toute offre d'emploi de l'extérieur qu'il accepte. Si le conseiller en éthique estime que le titulaire entretient des rapports officiels importants avec son futur employeur, le titulaire sera affecté à d'autres fonctions le plus tôt possible. La durée de cette nouvelle affectation entre dans le calcul de la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 30.
- (4) Le titulaire d'une charge publique doit de plus divulguer son acceptation de l'offre
  - a) au Premier ministre, dans le cas d'un ministre;
  - b) au greffier du Conseil privé, dans le cas d'un sous-chef;
  - c) au ministre, dans le cas du personnel d'un ministre et d'une personne nommée à une charge à plein temps par un ministre ou le gouverneur en conseil autre qu'une personne visée à l'alinéa b);
  - d) au ministre à qui il est affecté, dans le cas d'un secrétaire parlementaire.

## **Après avoir quitté son poste**

### **Activités interdites**

- 29.(1) Il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de changer de camp, c'est-à-dire d'agir au nom ou pour le compte d'une personne, d'une société commerciale, d'une association ou d'un syndicat relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une autre cause à laquelle le gouvernement du Canada est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement.
- (2) L'ancien titulaire d'une charge publique ne doit pas non plus donner de conseils à ses clients fondés sur des renseignements non disponibles au public concernant les programmes ou les politiques des ministères pour lesquels il a travaillé, ou avec lesquels il avait des rapports directs et importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

### **Période de restriction**

30. Sauf dans le cas des ministres, pour qui la période prescrite est de deux ans, il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :
- a) d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou un emploi au sein d'une telle entité; ou
  - b) d'intervenir, pour le compte ou au nom d'une personne ou d'une entité, auprès d'un ministère avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.

## **Réduction de la période de restriction**

- 31.(1) À la demande du titulaire d'une charge publique ancien ou actuel, le Premier ministre peut réduire la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 30.
- (2) Pour décider s'il convient de réduire la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 30, le Premier ministre déterminera si l'intérêt public est mieux servi par la réduction de cette période que par le maintien de celle-ci. Pour ce faire, il tiendra compte des facteurs suivants :
- a) les circonstances du départ du titulaire d'une charge publique ancien ou actuel qui a fait la demande;
  - b) les perspectives générales d'emploi du titulaire;
  - c) l'importance que le gouvernement attache aux renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de ses fonctions officielles;
  - d) l'opportunité de transférer rapidement au secteur privé ou à d'autres secteurs gouvernementaux des connaissances et compétences du titulaire;
  - e) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de l'embauche du titulaire;
  - f) l'autorité et l'influence qu'exerce le titulaire dans l'accomplissement de ses fonctions officielles;
  - g) les dispositions prises dans d'autres cas.
- (3) Le Premier ministre communique sa décision par écrit au demandeur visé au paragraphe (1).

## **ARRANGEMENTS DE DÉPART**

32. Avant le départ officiel du titulaire d'une charge publique, le conseiller en éthique communique avec lui pour le renseigner au sujet des exigences relatives à l'après-mandat et faciliter ainsi l'observation des mesures énoncées dans la présente partie.

## **RAPPORTS AVEC UN ANCIEN TITULAIRE**

## **D'UNE CHARGE PUBLIQUE**

### **Obligation de faire rapport**

- 33.(1) Le titulaire d'une charge publique qui entretient des rapports officiels avec un ancien titulaire d'une charge publique qui est ou pourrait être soumis aux mesures énoncées à la présente partie, est tenu d'en faire rapport au conseiller en éthique, sauf s'il s'agit de services assurés couramment au public.
- (2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), le conseiller en éthique vérifie sans délai si l'ancien titulaire d'une charge publique s'est conformé aux mesures d'observation énoncées à la présente partie.
- (3) Le titulaire d'une charge publique doit s'abstenir d'avoir, dans le cadre d'une transaction, des rapports officiels avec un ancien titulaire d'une charge publique s'il est établi selon le paragraphe (2) que celui-ci ne se conforme pas pour cette transaction aux mesures d'observation énoncées à la présente partie.

# Annexe

## ARRANGEMENTS

1. Les arrangements suivants, qui sont parmi les plus courants, peuvent être pris par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux exigences du Code :

a) Fiducie sans droit de regard

La fiducie sans droit de regard est une formule selon laquelle le fiduciaire décide de tout investissement concernant la gestion des biens contrôlés sans instructions ni surveillance de la part du titulaire d'une charge publique qui a placé ses biens dans la fiducie. Les biens sont ainsi placés afin de permettre leur investissement dans des valeurs cotées en bourse de sociétés ou dans des titres de gouvernements étrangers.

b) Accord de gestion sans droit de regard

Aux termes d'un accord de gestion sans droit de regard, les biens du titulaire d'une charge publique sont confiés à un gestionnaire sans lien de dépendance avec le titulaire. Ce gestionnaire est habilité à exercer tous les droits et privilèges associés à ces biens. Il est interdit à ce gestionnaire de demander ou de recevoir des conseils du titulaire en cause. En outre, le titulaire d'une charge publique ne peut ni donner ni fournir de conseils ni participer à quelque discussion ou prise de décisions que ce soit, à quelque moment que ce soit, qui puisse particulièrement ou de façon significative affecter les biens visés par l'accord. Le titulaire d'une charge publique ne peut intervenir personnellement que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il se produit dans la société un événement extraordinaire qui est susceptible d'avoir des conséquences considérables sur les biens, mais seulement après avoir consulté le conseiller en éthique et que ce dernier ait décidé que l'intervention ne produirait pas de conflit d'intérêts. Il

doit également faire une déclaration publique dans laquelle il indique les biens qui font l'objet d'un accord de gestion sans droit de regard. Le titulaire a toutefois le droit d'être informé de la valeur globale des biens pendant toute la durée de l'accord.

## **DISPOSITIONS COMMUNES AUX FIDUCIES SANS DROIT DE REGARD**

2. Les dispositions communes aux fiducies sans droit de regard sont les suivantes :
  - a) La garde des biens : Les biens placés en fiducie sont dévolus au fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un REÉR.
  - b) Pouvoir de gestion ou de contrôle : Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie. Pour sa part, le fiduciaire ne peut ni demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens.
  - c) Liste des biens : La liste des biens en fiducie est annexée à la convention de fiducie.
  - d) Durée de la fiducie : La fiducie continue d'exister tant que le titulaire d'une charge publique qui l'a établie occupe un poste auquel ce genre de dessaisissement convient. La fiducie peut être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens.
  - e) Remise des biens en fiducie : Le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire d'une charge publique dès que la fiducie est dissoute.
  - f) Renseignements : Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne reçoit que les renseignements requis aux fins des déclarations exigées par la loi et les

rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie, jamais concernant la composition de celle-ci.

- g) Revenus : Le titulaire d'une charge publique qui établit une fiducie sans droit de regard peut en toucher les revenus, y déposer ou en retirer les capitaux et être informé de la valeur globale des biens en fiducie.
- h) Fiduciaires : Il doit être évident que le fiduciaire nommé n'a aucun lien de dépendance avec le titulaire d'une charge publique, et le conseiller en éthique doit être convaincu que tel est le cas. De plus, le fiduciaire doit être :
  - (i) soit un fiduciaire public;
  - (ii) soit une société reconnue qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire, telle qu'une compagnie de fiducie ou une société de placement;
  - (iii) soit encore un particulier qui peut s'acquitter de ce genre de tâches dans le cadre de son travail.

### **FORMULAIRES**

- 3. Le conseiller en éthique peut fournir des modèles de conventions acceptables pour la fiducie et l'accord de gestion sans droit de regard. Toute modification à ces modèles doit être soumise, au préalable, à l'approbation du conseiller en éthique.

### **DÉPÔT DES DOCUMENTS**

- 4. Qu'il s'agisse d'une fiducie sans droit de regard ou d'un accord de gestion sans droit de regard, le titulaire d'une charge publique est tenu de transmettre au conseiller en éthique une copie des documents. Ces documents sont versés dans le dossier confidentiel du titulaire et le conseiller en éthique n'en divulguera le contenu en aucun cas.

### **REMBOURSEMENT DES FRAIS**

5. Sur la recommandation du conseiller en éthique, les frais qui suivent peuvent être remboursés lorsqu'ils ont été engagés pour l'observation des mesures énoncées dans le présent code :

a) Dessaisissement des biens

- (i) Les honoraires d'avocats et les frais de comptabilité et de transfert raisonnables engagés pour établir ou dissoudre une fiducie ou un accord de gestion que le conseiller en éthique a jugé nécessaire;
- (ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien de l'administration de la fiducie ou de l'accord de gestion, selon les tarifs établis de temps à autre par le conseiller en éthique;
- (iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le conseiller en éthique a jugé nécessaire; et
- (iv) les frais relatifs à d'autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements.

b) Retrait des activités

Les coûts engagés pour faire rayer le nom du titulaire d'une charge publique des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.

6. Ne peuvent être remboursés :

- a) les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;
- b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise; ou
- c) les coûts engagés pour acheter des biens autorisés avec les recettes réalisées à la suite de la vente d'autres biens.

7. Le titulaire d'une charge publique est responsable de tout rajustement de l'impôt sur le revenu qui pourrait découler du remboursement des frais de fiducie.